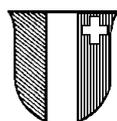


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 14 février 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 mars 2014
- délai de dépôt des signatures: 15 mai 2014



## Loi portant modification de la loi sur l'énergie (LCEn)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Energie, du 18 novembre 2013,  
*décède:*

**Article premier** La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

*Disposition transitoire à la modification du 1<sup>er</sup> novembre 2011*

L'article 32a est applicable à toutes les procédures qui portent sur la construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile et qui sont en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition transitoire.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG